



# Plaintes : traitement des plaintes par la curie diocésaine<sup>1</sup>

*Directives*

## 1. Introduction

L'évêque et les membres de la curie diocésaine reçoivent des courriers (lettres, courriels) dans lesquels les fidèles se plaignent du travail des collaborateurs ecclésiaux. Ces directives montrent la manière dont la curie diocésaine traite de tels écrits. Ces directives sont à appliquer par analogie à d'autres niveaux du diocèse (paroisse, unité pastorale).

## 2. Principes généraux

Face à des plaintes, la curie diocésaine s'en tient aux principes généraux suivants. Elle

- encourage une culture de la confiance.
- communique de manière claire et transparente.
- traite les plaintes rapidement.
- a confiance en ses agents pastoraux qu'elle protège, en tant que collaborateurs, d'accusations injustifiées.
- respecte la doctrine de l'Église et veille à ce que ses agents pastoraux l'appliquent de manière intelligente.
- respecte le principe de subsidiarité, c.-à-d. laisse la responsabilité là où elle doit être.
- prend en considération la volonté et le désir du recourant.

## 3. Compétences au sein de la curie diocésaine pour le traitement des plaintes

### 3.1 Plaintes qui sont adressées à l'évêque, au vicaire général, aux vicariats épiscopaux responsables de dicastères/au département du personnel ou aux vicariats épiscopaux des régions

Les plaintes adressées à l'évêque, au vicaire général, aux vicariats épiscopaux responsables de dicastères ou des régions ou au département du personnel et qui doivent être traitées par la curie diocésaine (cf. ci-dessous 4.2.2) sont soit traitées directement par leur destinataire (personne/département) soit transmises au département de la curie diocésaine compétent en la matière ; pour les autres, le principe de subsidiarité s'applique (cf. ci-dessous 4.1.1).

### 3.2 Plaintes adressées simultanément à plusieurs membres de la curie diocésaine

Un seul membre de la curie diocésaine répond. La réponse se fait au nom des autres destinataires. Tous les destinataires de la plainte reçoivent copie de la réponse.

---

<sup>1</sup> On n'entend pas ici les plaintes du personnel de la pastorale vis-à-vis d'un supérieur.

### **3.3 Plaintes adressées à un destinataire extérieur à la curie diocésaine avec copie à celle-ci**

Les plaintes dont la curie diocésaine reçoit copie sont classées dans les vicariats épiscopaux/départements concernés sans confirmation de réception ni traitement.

## **4. Procédure pour le traitement de plaintes**

### **4.1 Procédure en cas normal**

#### **4.1.1 Traitement des plaintes selon le principe de subsidiarité**

Les supérieurs<sup>2</sup> hiérarchiques directs traitent les plaintes en première instance, sauf exceptions suivantes :

- a) les cas graves (passent à la curie diocésaine),
- b) les supérieurs hiérarchiques directs sont impliqués dans la plainte.

La curie diocésaine transmet à l'instance compétente (par exemple, à la direction de la paroisse) les plaintes qu'elle reçoit, en application du principe de subsidiarité. Le destinataire de la plainte à la curie diocésaine veille à ce que le recourant reçoive une réponse du supérieur ecclésial direct. Si la réponse est donnée par écrit, il doit en recevoir une copie.

L'instance ecclésiale chargée du dossier peut demander son aide au vicaire général, à l'official, aux vicariats épiscopaux responsables de dicastères ou de régions ainsi qu'au service du personnel.

#### **4.1.2 Traitement des plaintes qui n'ont pu être réglées**

Aucun accord n'a été trouvé au niveau du supérieur ecclésial direct ou alors le recourant s'annonce à nouveau auprès de la curie diocésaine.

Le destinataire de la plainte à la curie diocésaine décide alors s'il veut ou non clarifier une nouvelle fois les faits, resp. la situation (ou mandater quelqu'un pour le faire). Il informe le recourant en conséquence.

En cas d'une nouvelle enquête, le destinataire de la plainte à la curie diocésaine (ou son mandataire) essaye d'arriver à un accord. Il se renseigne sur les faits en s'entretenant (par téléphone) avec le recourant, avec la personne visée par la plainte et avec son supérieur direct.

Il prend ensuite position par écrit sur la plainte, position qu'il communique à toutes les parties.

S'il l'estime justifié, le destinataire de la plainte à la curie diocésaine ou son mandataire invite l'agent pastoral concerné et son supérieur hiérarchique à un entretien commun dont les conclusions sont consignées dans un procès-verbal et classées dans le dossier de l'agent pastoral avec ses compléments.

### **4.2 Cas particuliers**

#### **4.2.1 Plaintes anonymes**

Les lettres et courriels anonymes sont détruits et supprimés. Le vicaire général traite les écrits anonymes dénonçant d'éventuels actes punissables.

---

<sup>2</sup> Les niveaux hiérarchiques sont : agents pastoraux paroissiaux → direction de la paroisse, direction de la paroisse → direction de l'unité pastorale, direction de l'unité pastorale → direction de la région diocésaine.

#### **4.2.2 Traitement des cas graves**

Les cas graves pouvant avoir des implications relevant du droit canon ou pénal sont soumis par les vicariats épiscopaux/les départements à la conférence de la curie compétente en la matière (affaires générales, pastorales, personnelles). L'évêque du diocèse décide de la suite à leur donner.

Les faits susceptibles de relever du droit pénal civil doivent être dénoncés par le recourant auprès des instances civiles. Les membres de la curie diocésaine auxquels de tels faits seraient rapportés doivent transmettre ces informations au vicaire général. Celui-ci avise le recourant de porter sa plainte devant les autorités pénales. En cas de soupçons d'actes punissables relevant du domaine des abus sexuels, c'est le département du personnel qui décide, en collaboration avec la commission d'experts du diocèse de Bâle contre les abus sexuels, de la suite à donner.

21.03.2013 / 31.07.2018